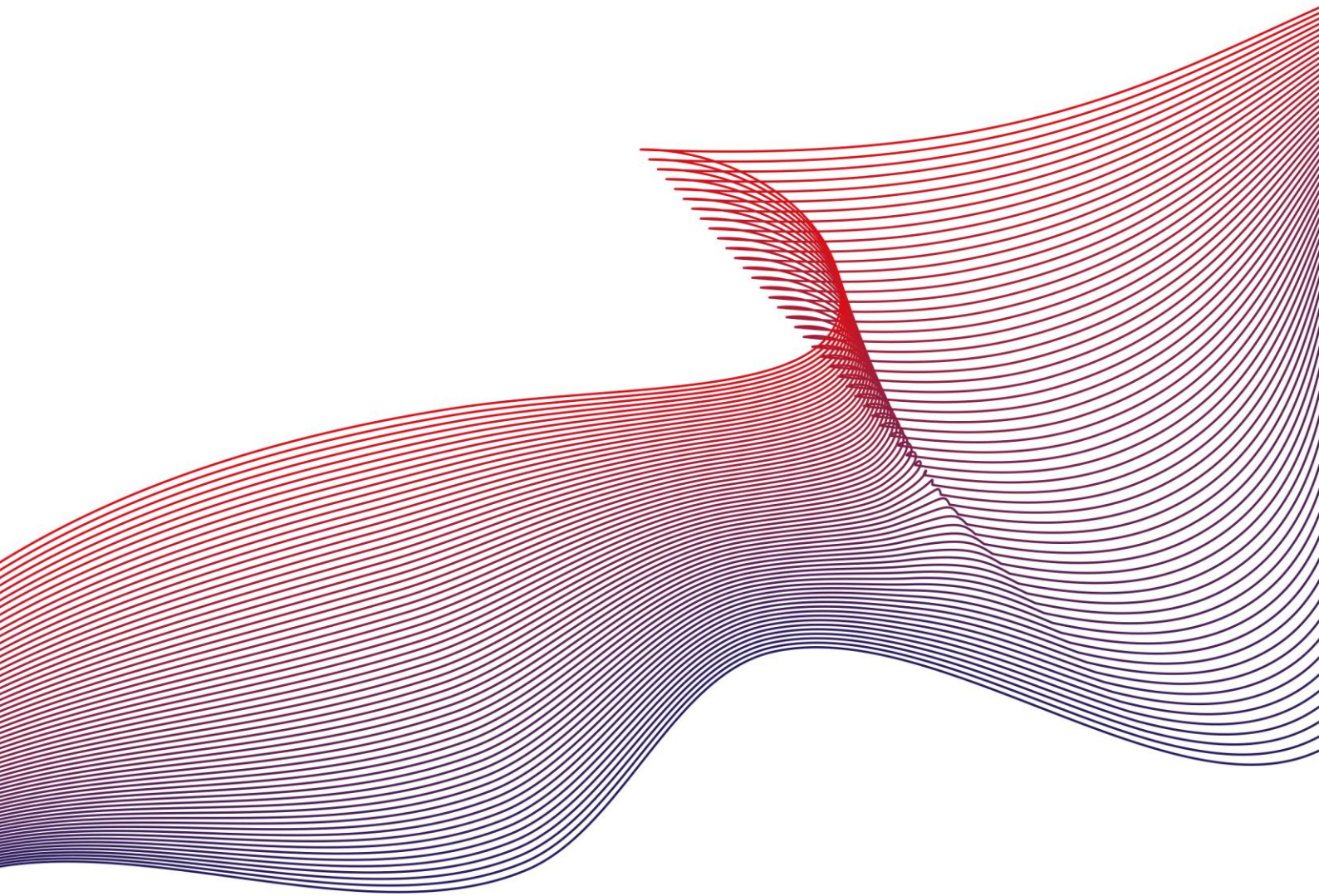




Assurance RC Auto

Conditions générales - Edition novembre 2019



Introduction

Structure du contrat d'assurance

Les présentes **conditions générales** décrivent nos engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.

Les **conditions particulières** mentionnent les données contractuelles qui vous sont personnelles. Elles comportent également des garanties souscrites, les montants assurés et la prime. Elles complètent les conditions générales et les annulent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Pourquoi souscrire une assurance « RC Auto »

L'une des règles de base de notre droit stipule que celui qui cause un dommage à autrui par sa propre faute est tenu de réparer ce dommage.

L'assurance « RC Auto » est légalement obligatoire pour tous les véhicules à moteur qui circulent sur la voie publique et sur des terrains accessibles au public. Elle répare le dommage que vous-même ou quelqu'un d'autre peut causer à autrui en faisant usage d'un véhicule à moteur.

Consulter votre contrat

La **table des matières** vous offre un résumé clair des conditions générales de votre contrat.

Le **lexique** à la fin du présent document vous donne la définition et la portée exacte d'une série de notions. La première fois que ces notions apparaissent dans le texte, elles sont accompagnées d'un astérisque (*).

Garanties

L'assurance "RC Auto" est une assurance obligatoire qui couvre votre responsabilité dans le cadre prévu par la loi. Avec MS Amlin Insurance SE, vous pouvez, au-delà du minimum légal, profiter gratuitement des extensions de garantie suivantes :

- Assistance suite à accident en Belgique: si votre véhicule est immobilisé à la suite d'un accident de la circulation, vous pouvez faire appel à l'assistance immédiate 24 heures sur 24. Ces derniers :
 - organisent le remorquage de votre véhicule vers un réparateur agréé ;
 - organisent le transport des passagers vers leur destination ;
 - informent vos proches ou votre employeur ;
 - ouvrent votre dossier sinistre.

Cette assistance est valable pour les véhicules de tourisme et d'affaires, les deux-roues et les véhicules de transport jusqu'à 3,5 tonnes. Remorquer votre véhicule vers réparateur agréé ne sera pris en charge que si vous appelez le numéro d'assistance indiqué sur la carte verte. Le remorquage organisé par FAST sur ordre des autorités est limité à 250 EUR.

Sinistre

Afin de vérifier s'il s'agit d'un sinistre* assuré, veuillez consulter les conditions particulières de votre contrat et les articles s'y rapportant dans les conditions générales.

Les mesures à prendre sont décrites en détail dans le chapitre « les sinistres » des présentes conditions générales.

Réseau de réparateurs agréés

Peu importe que vous soyez en droit ou en tort, que vous n'ayez souscrit que l'assurance « RC Auto » ou également une couverture omnium, lorsque vous faites réparer votre véhicule par un réparateur agréé en cas d'accident, vous bénéficiez d'avantages supplémentaires :

- vous pouvez utiliser un **véhicule de remplacement** pendant toute la durée de la réparation ;
- **service fluide** : le réparateur vous contactera dans les 24 heures après avoir pris connaissance de l'accident, la réparation peut commencer dans les 14 jours ;
- **système de tiers payant** : si le dommage au véhicule est assuré, MS Amlin paie la facture directement au réparateur, après la déduction de la franchise et de la TVA récupérable ;
- **Garantie de qualité** : vous avez au moins 3 ans de garantie sur les réparations et les pièces de rechange. De plus, tous les réparateurs du réseau disposent d'un label de qualité reconnu par le secteur automobile ;
- **Enlèvement et livraison** : si le véhicule est toujours mobile, le réparateur viendra chercher votre véhicule dans un rayon de 30 km autour de votre domicile et vous remettra en même temps le véhicule de remplacement.

Plaintes

Si vous avez en tant que client une plainte concernant un produit de MS Amlin Insurance SE, nos services ou un tiers agissant en notre nom, nous vous invitons en premier lieu à prendre contact avec le gestionnaire de dossier concerné au sein de MS Amlin Insurance SE et/ou son responsable.

Si cette démarche ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pouvez déposer une plainte formelle auprès du service des plaintes par courriel (gestiondeplaintes.be@msamlin.com) ou par lettre à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE
à l'att. de la Gestion des plaintes Belgique
Boulevard du Roi Albert II, 37
B-1030 Bruxelles

Si vous ne pouvez pas accepter la réponse définitive de notre service clients, vous pouvez introduire un recours auprès de l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (voir aussi www.ombudsman.as).

Avis relatif à la protection des données

Vos données ont été ou seront collectées ou reçues par MS Amlin. Nous gérons les données à caractère personnel conformément aux principes et aux lois en matière de protection des données. Nous avons besoin de données à caractère personnel pour fournir des services d'assurance de qualité et nous ne collecterons que les données nécessaires. Il peut s'agir d'informations personnelles telles que le nom, l'adresse, les coordonnées, les numéros d'identification, les informations financières et le profil de risque. L'avis complet est disponible sur <https://www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/avis-de-la-protection-des-donnees-des-clients.html>. Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par email (dataprotectionofficer@msamlin.com) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Délégué à la protection des données (The Data Protection Officer)
MS Amlin Corporate Services - The Leadenhall Building
122 Leadenhall Street
Royaume-Uni - Londres
EC3V 4AG

Tables des matières

TITRE I : Dispositions applicables à tout le contrat	8
CHAPITRE I : Définitions	8
Article 1 : Lexique	8
CHAPITRE II : Le contrat	9
Section 1 : Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat	9
Article 2 : Données à déclarer	9
Article 3 : Omission ou inexactitude intentionnelles	9
Article 4 : Omission ou inexactitude non intentionnelles.....	9
Section 2 : Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat	10
Article 5 : Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance.....	10
Article 6 : Aggravation sensible et durable du risque.....	10
Article 7 : Diminution sensible et durable du risque.....	11
Article 8 : Circonstances inconnues à la conclusion du contrat.....	11
Article 9 : Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen	12
Section 3 : Modifications concernant le véhicule automoteur désigné	12
Article 10 : Transfert de propriété.....	12
Article 11: Vol ou détournement.....	13
Article 12 : Autres situations de disparition du risque.....	14
Article 13 : Contrat de bail.....	15
Article 14: Réquisition par les autorités	15
Section 4 : Durée - Prime.....	15
Article 15 : Durée du contrat.....	15
Article 16 : Paiement de la prime	16
Article 17 : Le certificat d'assurance.....	16
Article 18 : Défaut de paiement de la prime	16
Article 19 : Modification de la prime.....	16
Article 20 : Modification des conditions d'assurance	17
Article 21 : Faillite du preneur d'assurance	18
Article 22 : Décès du preneur d'assurance.....	18
Section 5 : Suspension du contrat à la demande du preneur d'assurance	18
Article 23 : Opposabilité de la suspension	18
Article 24 : Remise en circulation du véhicule automoteur désigné.....	18
Article 25 : Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur.....	18

Section 6 : Fin du contrat	19
Article 26 : Modalités de résiliation.....	19
Article 27: Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance.....	19
Article 28: Résiliation par le curateur	21
Article 29: Résiliation par les héritiers ou légataire	21
Article 30: Facultés de résiliation pour l'assureur.....	21
Article 31: Fin du contrat après suspension	23
CHAPITRE III : Sinistre	23
Article 32 : Déclaration d'un sinistre.....	23
Article 33 : Reconnaissance de responsabilité par l'assuré.....	24
Article 34 : Prestation de l'assureur en cas de sinistre.....	24
Article 35 : Poursuite pénale	25
CHAPITRE IV : L'attestation des sinistres qui se sont produits	25
Article 36 : Obligation de l'assureur.....	25
CHAPITRE V : Communications.....	26
Article 37 : Destinataire des communications.....	26
TITRE II : Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile	26
CHAPITRE I : La garantie	26
Article 38 : Objet de l'assurance.....	26
Article 39 : Couverture territoriale.....	26
Article 40 : Sinistre survenu à l'étranger	26
Article 41 : Personnes assurées	26
Article 42 : Personnes exclues	27
Article 43 : Dommages exclus de l'indemnisation.....	27
CHAPITRE II : Le droit de recours de l'assureur	27
Article 44 : Détermination des montants du droit de recours.....	27
Article 45 : Recours contre le preneur d'assurance.....	28
Article 46 : Recours contre l'assuré.....	28
Article 47 : Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré.....	29
Article 48 : Recours contre l'auteur ou le civilement responsable.....	30
Article 49 : Application d'une franchise.....	30
TITRE III : Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation.....	30
CHAPITRE I : L'obligation d'indemnisation	30
Section 1 : Base légale	30
Article 50 : Indemnisation des usagers faibles	30
Article 51 : Indemnisation des victimes innocentes	30

Section 2 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation.....	30
Article 52 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles	30
Article 53 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes	31
Article 54 : Dommages exclus de l'indemnisation.....	31
CHAPITRE II : Le droit de recours de l'assureur	31
Article 55 : Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré.....	31
TITRE IV : Dispositions applicables aux garanties complémentaires	31
CHAPITRE I : Les garanties	31
Article 56 : Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement	31
Article 57 : Remorquage d'un véhicule automoteur.....	32
Article 58 : Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré	33
Article 59 : Cautionnement.....	33
Article 60 : Couverture territoriale.....	33
Article 61 : Sinistre à l'étranger	33
Article 62 : Exclusions.....	34
CHAPITRE II : Le droit de recours de l'assureur	34
Article 63 : Recours et franchise.....	34
CHAPITRE III : Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	34
Article 64 : Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement	34
TITRE V : TERRORISME.....	34
Article 65 : Adhésion à TRIP.....	34
Article 66 : Régime de paiement TRIP	34
TITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS.....	35
Article 67 : la réglementation relative aux Sanctions.....	35
Article 68 : Le traitement des données personnelles.....	35
ANNEXE I : SYSTÈME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI.....	38

TITRE I : Dispositions applicables à tout le contrat

CHAPITRE I : Définitions

Article 1 : Lexique

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

L'ASSUREUR

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu.

LE PRENEUR D'ASSURANCE

la personne qui conclut le contrat avec l'assureur*.

L'ASSURÉ

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

LA PERSONNE LÉSÉE

La personne qui a subi un dommage

UN VÉHICULE AUTOMOTEUR

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée. Les véhicules automoteurs destinés à circuler à une vitesse inférieure à 25km/h sont exclus de cette assurance.

LA REMORQUE

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

- a) le véhicule automoteur* décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- b) la remorque* non attelée décrite au contrat.

LE VÉHICULE AUTOMOTEUR ASSURÉ

- a) le véhicule automoteur désigné* ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur* de remplacement temporaire ;
 - le véhicule automoteur désigné* dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur* qui remplace ce véhicule automoteur*.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

LE SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat.

LE CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le document que l'assureur* délivre au preneur d'assurance* comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

TERRORISME

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

DONNEES PERSONELLES

Toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

CHAPITRE II : Le contrat

Section 1 : Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance* lors de la conclusion du contrat

Article 2 : Données à déclarer

Le preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur* des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur* les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur* et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur* ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3 : Omission ou inexactitude intentionnelles

1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur* peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

2. Recours de l'assureur*

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4 : Omission ou inexactitude non intentionnelles

1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat

avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur* peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30.5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30.5, alinéa 1er, 1°.

3. Absence de réaction de l'assureur*

L'assureur* qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

4. Recours de l'assureur*

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance*, l'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* conformément aux articles 45, 3° et 63.

Section 2 : Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance* en cours de contrat

Article 5 : Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance*

Le preneur d'assurance* est obligé de déclarer à l'assureur* :

1. le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné* ;
2. les caractéristiques du véhicule automoteur* qui remplace le véhicule automoteur désigné*, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
3. l'immatriculation du véhicule automoteur désigné* dans un autre pays ;
4. la mise en circulation du véhicule automoteur désigné* ou tout autre véhicule automoteur* pendant la période de suspension du contrat ;
5. chaque changement d'adresse ;
6. les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6 : Aggravation sensible et durable du risque

1. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur* peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30.5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30.5, alinéa 1er, 2°.

4. Absence de réaction de l'assureur*

L'assureur* qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

5. Recours de l'assureur*

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance*, l'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7 : Diminution sensible et durable du risque

1. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance*, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.7.

Article 8 : Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont

applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9 : Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné* dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné* est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Section 3 : Modifications concernant le véhicule automoteur désigné*

Article 10 : Transfert de propriété

1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné*

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné*, ce véhicule automoteur* n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur* jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur* transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur* pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur* peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

- 1° le preneur d'assurance* ;
- 2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance* en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance*.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance* visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné* par un véhicule automoteur* qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance* ou du propriétaire du véhicule automoteur* transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur* transféré par un véhicule automoteur* qui n'appartient pas au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur* transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur* transféré.

Pour le véhicule automoteur* qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur* et le preneur d'assurance*.

3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné* par un véhicule automoteur* qui est la propriété du preneur d'assurance* ou du propriétaire du véhicule automoteur* transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné*, ce véhicule automoteur* est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur* qui appartient au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur* transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur* transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné*.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur* qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur* transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration. En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur* dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur* au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur*, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur* restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné* au décès du preneur d'assurance*

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné* au décès du preneur d'assurance*, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11: Vol ou détournement

1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné* sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné* est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance* peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur* jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur* volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel.

2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné* avec remplacement par un véhicule automoteur* qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance*

En cas de remplacement du véhicule automoteur* volé ou détourné par un véhicule automoteur* qui n'appartient pas au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur* volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur* qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur* et le preneur d'assurance*.

3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné* avec remplacement par un véhicule automoteur* qui est la propriété du preneur d'assurance*

Si le véhicule automoteur désigné* est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur* qui appartient au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur* volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur* volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur*, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur* qui remplace le véhicule automoteur* volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur* au moment du remplacement du véhicule automoteur* et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.9.

Si l'assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur*, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur* restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Autres situations de disparition du risque

1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné*

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné* n'est pas remplacé, le preneur d'assurance* peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné* visés aux articles 10 et 11.

2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné* par un véhicule automoteur* qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance*

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné* par un véhicule automoteur* qui n'appartient pas au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné* avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur* et le preneur d'assurance*.

3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné* par un véhicule automoteur* qui est la propriété du preneur d'assurance*

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné* par un véhicule automoteur* qui appartient au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné* avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur* qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance*. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné* prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur* qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur* au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.9.

Si l'assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur*, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur* restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13 : Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance* sur le véhicule automoteur* désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14: Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné*, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur* par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.8 ou 30.8.

Section 4 : Durée - Prime

Modification de la prime et des conditions d'assurance

Article 15 : Durée du contrat

1. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27.2 et 30.2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16 : Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur*.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur*, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur* pour le recevoir.

Article 17 : Le certificat d'assurance*

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance*, l'assureur* lui délivre un certificat d'assurance* justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance* n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18 : Défaut de paiement de la prime

1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur* peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance* des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur* de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance* ait été mis en demeure

conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur* est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3. Recours de l'assureur*

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.3.

Article 19 : Modification de la prime

Si l'assureur* augmente la prime, le preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance* ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27.7 et 9.

Article 20 : Modification des conditions d'assurance

1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance*, de l'assuré* ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur* peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance*, de l'assuré* ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur* modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres* qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance* ou de l'assuré*, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance* ne dispose pas d'un droit de résiliation.

3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur* modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance*.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

L'assureur* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

4. Autres modifications

Si l'assureur* propose d'autres modifications que celles visées aux alinéas 1 et 3, il en informe clairement le preneur d'assurance*.

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

Le preneur d'assurance* dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur* au sujet de la modification.

5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21 : Faillite du preneur d'assurance*

1. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur* ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30.9.

Article 22 : Décès du preneur d'assurance*

1. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance*, le contrat subsiste en sa faveur.

2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné* en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.10.

Section 5 : Suspension du contrat à la demande du preneur d'assurance*

Article 23 : Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée*.

Article 24 : Remise en circulation du véhicule automoteur désigné*

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné*, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25 : Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur*

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur* qui appartient au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné* auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.9.

Si l'assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Section 6 : Fin du contrat

Article 26 : Modalités de résiliation

1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur* dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27: Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance*

1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance. La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance* peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur* au sujet de la modification visée à l'article 20.

4. Après sinistre*

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat après un sinistre* pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

5. Changement d'assureur*

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur* de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au *Moniteur belge* de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs* qui font partie d'un même ensemble consolidé.

6. Cessation des activités de l'assureur*

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur*.

7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné* est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

9. Remplacement de véhicule automoteur* ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur* ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

10. Police combinée

Lorsque l'assureur* résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28: Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29: Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance* peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance*.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance* à qui le véhicule automoteur désigné* est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur*. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30: Facultés de résiliation pour l'assureur*

1. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur* peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur* peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur* peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance* ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur* peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur* mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur* a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

4. Après sinistre*

1° L'assureur* ne peut résilier le contrat après sinistre* que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre* d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur* de résilier ces garanties.

2° L'assureur* peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre*, lorsque le preneur d'assurance* ou l'assuré* a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre* dans l'intention de tromper l'assureur*, dès que l'assureur* a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur* est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur* peut résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

6. Exigences techniques du véhicule automoteur*

L'assureur* peut résilier le contrat lorsque :

1° le véhicule automoteur* n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;

2° le véhicule automoteur*, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur* peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

8. Réquisition par les autorités

L'assureur* peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné* est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

9. Faillite du preneur d'assurance*

L'assureur* peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance* au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

10. Décès du preneur d'assurance*

L'assureur* peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance* dans les trois mois à compter du jour où l'assureur* en a eu connaissance.

11. Remplacement de véhicule automoteur* ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31: Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

CHAPITRE III : Sinistre*

Article 32 : Déclaration d'un sinistre*

1. Délai de déclaration

Tout sinistre* doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur* ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur* ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. Cette obligation incombe à tous les assurés.

2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre* doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre*, de même que le nom, le

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance* par l'assureur*.

3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance* et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur*, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci.

L'assuré* transmet à l'assureur* ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré*.

Article 33 : Reconnaissance de responsabilité par l'assuré*

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré*, sans autorisation écrite de l'assureur*, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré* des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur*.

Article 34 : Prestation de l'assureur* en cas de sinistre*

1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur* paie l'indemnité due en principal.

L'assureur* paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré*, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur*.

2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre*. Ce montant est indexé avec comme indice de base, celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur* est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré* selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur* et de l'assuré* coïncident, l'assureur* a le droit de contester, à la place de l'assuré*, la demande de la personne lésée*. L'assureur* peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

4. Sauvegarde des droits de l'assuré*

Les interventions de l'assureur* n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré* et ne peuvent lui causer préjudice.

5. Communication du règlement du sinistre*

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance* dans les plus brefs délais.

6. Subrogation

L'assureur* qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur* qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35 : Poursuite pénale

1. Moyens de défense

Si un sinistre* donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré*, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré* peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur* doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré* et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré* est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur* ne peut s'opposer à ce que l'assuré* épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur* n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur* a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur* est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré*, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré*; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur*.

3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34.1, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur*.

CHAPITRE IV : L'attestation des sinistres* qui se sont produits

Article 36 : Obligation de l'assureur*

L'assureur* délivre au preneur d'assurance*, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres* qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

CHAPITRE V : Communications

Article 37 : Destinataire des communications

1. L'assureur*

Les communications et notifications destinées à l'assureur* doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

2. Le preneur d'assurance*

Les communications et notifications au preneur d'assurance* doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur*. Moyennant le consentement du preneur d'assurance*, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

TITRE II : Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

CHAPITRE I : La garantie

Article 38 : Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur* couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 adaptée par la loi du 31 mai 2017 et par la loi du 2 mai 2019, les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs reprises dans l'annexe à l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018, ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre* causé par le véhicule automoteur assuré*.

Article 39 : Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre* survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance*.

Cette garantie est accordée pour les sinistres* survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40 : Sinistre* survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre* est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur* est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre* a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré* de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41 : Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

1° du preneur d'assurance* ;

2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur* désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

- 3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur* assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
- 4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42 : Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43 : Dommages exclus de l'indemnisation

- 1. Le véhicule automoteur* assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur* assuré.

- 2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur* assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

- 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur* assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

- 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur* assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

- 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

- 6. Vol du véhicule automoteur assuré*

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel.

CHAPITRE II : Le droit de recours de l'assureur*

Article 44 : Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur* est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur* à savoir le montant en principal de l'indemnité, les

frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré*.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Article 45 : Recours contre le preneur d'assurance*

L'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* :

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;
- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46 : Recours contre l'assuré*

L'assureur* dispose d'un droit de recours contre l'assuré* :

- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre*, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;
- 2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre* en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur* démontre le lien causal avec le sinistre* :
 - a) conduite en état d'ivresse ;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré* du contrôle de ses actes;
- 3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur* qui a occasionné le sinistre* a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- 4° dans la mesure où l'assureur* prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré* a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur* ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47 : Recours contre le preneur d'assurance* et l'assuré*

1. Recours avec lien causal

L'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* et, s'il y a lieu, contre l'assuré* autre que le preneur d'assurance* :

- 1° lorsque au moment du sinistre*, le véhicule automoteur* désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre* ;
- 2° lorsque le sinistre* survient pendant la participation du véhicule automoteur* assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre* ;
- 3° lorsque le sinistre* survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférents aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre* ;
- 4° lorsque le sinistre* survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur* et le sinistre*.

2. Recours sans lien causal

L'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* et, s'il y a lieu, contre l'assuré* autre que le preneur d'assurance*, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre*, le véhicule automoteur assuré est conduit* :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur* ;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur* ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur* mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre* se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur* à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur*.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré* démontre que cette situation résulte uniquement du nonrespect d'une formalité purement administrative.

3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur* ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48 : Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur* dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10.1, alinéa 4.

Article 49 : Application d'une franchise

Le preneur d'assurance* paye à l'assureur* le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur*. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

TITRE III : Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

CHAPITRE I : L'obligation d'indemnisation

Section 1 : Base légale

Article 50 : Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur* est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51 : Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur* est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Section 2 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Article 52 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur* dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance*.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

Article 53 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54 : Dommages exclus de l'indemnisation

1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur* assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

3. Vol du véhicule automoteur assure*

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assure* dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

CHAPITRE II : Le droit de recours de l'assureur*

Article 55 : Recours contre le preneur d'assurance* et l'assuré*

L'assureur* n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance* ou l'assuré*, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance* ou l'assuré*.

Dans ce cas, l'assureur* peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

TITRE IV : Dispositions applicables aux garanties complémentaires

CHAPITRE I : Les garanties

Article 56 : Le véhicule automoteur* utilisé temporairement en remplacement

1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur* appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné*, sans qu'une déclaration à l'assureur* soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- le preneur d'assurance* ou, lorsque le preneur d'assurance* est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné* dont le nom a été communiqué à l'assureur* ;

- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance* ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné*.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur* qui remplace le véhicule automoteur désigné* et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné* est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné* a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur* de quatre roues ou plus.

2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur* de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné* ;
- du preneur d'assurance* ou, lorsque le preneur d'assurance* est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné* ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance* ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné* ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement* est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur* doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné* est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur* dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré* est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47.1, 1er, et 48.

Article 57 : Remorquage d'un véhicule automoteur*

Lorsque le véhicule automoteur assuré* remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur* quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte.

La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur* remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré* dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur* qui n'est pas une remorque*, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur* tractant au véhicule automoteur* remorqué sont couverts.

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

Lorsqu'un autre véhicule automoteur* dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur* tracté au véhicule automoteur* tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58 : Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré*

L'assureur* rembourse les frais réellement exposés par l'assuré* pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur* assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59 : Cautionnement

1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre* survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance*, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné* ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré*, l'assureur* avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné* et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur*.

2. Cautionnement payé par l'assuré*

Si le cautionnement a été versé par l'assuré*, l'assureur* lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré* le montant du cautionnement.

3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur*, l'assuré* doit remplir sur demande de l'assureur* toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur* ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré* est tenu de rembourser l'assureur* sur simple demande.

Article 60 : Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61 : Sinistre* à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62 : Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

CHAPITRE II : Le droit de recours de l'assureur*

Article 63 : Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur* visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

CHAPITRE III : Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Article 64 : Le véhicule automoteur* utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur* dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

TITRE V : TERRORISME*

Article 65 : Adhésion à TRIP

L'assurassueur* couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme*.

L'assureur est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme*, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurance membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme*, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer attribuées à cette année civile.

Article 66 : Régime de paiement TRIP

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme*. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré* ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers la Compagnie, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. La Compagnie paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, la compagnie paiera, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la Compagnie a déjà communiqué sa décision à l'assuré* ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres* déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme*. Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité.

L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la Compagnie, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

TITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS

Article 67 : la réglementation relative aux Sanctions

L'assureur* n'est pas tenu de payer une garantie ou une indemnité en vertu de la présente assurance, si ceci devait constituer une infraction à la législation et la réglementation relative aux sanctions.

Article 68 : Le traitement des données personnelles*

L'Assureur* s'engage à protéger la vie privée du preneur d'assurance*, des assurés* et des bénéficiaires ainsi qu'à traiter leurs données personnelles* conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

A. Identité et coordonnées du responsable du traitement des données

L'assureur* agit en tant que responsable du traitement de vos données personnelles*. L'assureur* est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 2943 RMP Bruxelles – TVA BE0644921425.

B. Données personnelles* traitées

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

Selon son objectif, l'assureur* peut collecter et traiter les données personnelles* suivants: coordonnées, informations financières, informations concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres Données personnelles* fournies par le preneur d'assurance* ou collectées par l'assureur* et ce en rapport avec sa relation avec le preneur d'assurance*.

C. Finalité du traitement des données

Les données personnelles* peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres* et les paiements;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres*;
- fournir du support et des conseils;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles la fraude ou le blanchiment d'argent;
- préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi);
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité; et
- marketing (direct), études de marché et analyses.

D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Selon ses objectifs, l'assureur* s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des données personnelles* nécessaires à : (i) la l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant qu'assureur* et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque l'assureur* se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le et développement de la relation avec ses clients.

E. Destinataires des données personnelles*

Les données personnelles* peuvent circuler en interne chez l'assureur* (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. L'assureur* peut également transmettre les données personnelles* à des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En outre, les données personnelles* pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureur*s avec lesquels l'assureur* collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

F. Confidentialité

Toutes les données personnelles* seront traitées avec la plus grande discrétion.

G. Délais de conservation

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

Les données personnelles* seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De plus, il existe des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à l'assureur* des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

H. La transmission des données personnelles* est une condition nécessaire la conclusion du contrat

Le refus par le preneur d'assurance* potentiel de transmettre ses données personnelles* réclamées par l'assureur* peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du preneur d'assurance*, de l'assuré* et du bénéficiaire

Le preneur d'assurance*, l'assuré* et, si nécessaire, le bénéficiaire et, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs données personnelles* pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à l'assureur* d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs données personnelles* à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation par l'assureur*, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine et pour le preneur d'assurance* de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles*, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via DataProtectionOfficer@msamlin.com

ANNEXE I : SYSTÈME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI

1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes relatives aux voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 tonnes, à l'exclusion des véhicules automoteurs munis d'une marque d'immatriculation « commerciale », des véhicules automoteurs « ancêtres », des véhicules et engins spéciaux, ainsi que leurs remorques*.

2. Échelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54
-1	54
-2	54

3. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'une voiture à usage de Tourisme et Affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Par usage limité on entend :

- usage à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après ;

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

- usage à des fins professionnelles mais exclusivement :
 1. par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures)
 2. par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire
 3. par les officiants d'une religion reconnue par la loi
 4. par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. Mécanisme de déplacement sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres* et conformément aux règles définies ci-après. Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres* pour lesquels la compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre*, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

Les sinistres* relatifs à l'article 50 n'entrent pas en ligne de compte.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime.

5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- a) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres* : montée de cinq degrés par sinistre*
- b) par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré.

6. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance* a été fixé ou modifié erronément, il est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées au preneur d'assurance* ou réclamées à celui-ci par la compagnie.

Le montant remboursé par la compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où la prime erronée a été perçue.

7. Changement de véhicule et/ou d'usage du véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

Si l'usage du véhicule passe de limité à illimité ou inversement, le degré de personnalisation est corrigé de 3 degrés.

8. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

9. Changement d'assureur*

Si le preneur d'assurance* a été, avant la souscription du contrat, assuré par un autre assureur*, il est tenu de déclarer à l'assureur* les sinistres* survenus depuis la date de l'attestation de sinistre*(s) délivrée par l'autre assureur* jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

10. Attestation en fin de contrat

Dans les 15 jours suivant la fin du contrat, l'assureur* communique au preneur d'assurance* l'attestation de sinistre*(s) telle que prévue par l'arrêté royal du 16/01/2002.

11. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de la Communauté européenne

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des cinq dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre État membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres* par année d'assurance pour lesquels l'assureur* étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées. Le preneur d'assurance* est tenu de produire les pièces justificatives requises.